

**JUGEMENT N°145
du 16/08/2023**

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

ACTION EN PAIEMENT

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du seize aout deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **IBBA AHMED** et de **SAHABI YAGI**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

AFFAIRE :

COMPAGNIE TUNIS AIR

(Me RABO BOUBACAR)

ENTRE

C/

**AGENCE AL IZZA VOYAGE &
TOURS**

COMPAGNIE DE TRANSPORT AERIEN TUNIS AIR, Agence du Niger, succursale de Tunis Air S.A, société anonyme de droit tunisien au capital de 106.199.280 Dinars Tunisiens, RCCM.NI-NIA – 2017-E.502 du 16/02/2017, quartier Terminus, Rue NB Porte 22, Tél.: + 227.80.06.00.01, B.P.: 13.643 Niamey, représentée par son chef d'agence, assisté de Maître Rabo Boubacar, Avocat à la Cour, Tél.: 97.74.23.20, son conseil constitué et en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'UNE PART,

DECISION

Reçoit la Compagnie Tunis AIR en son action ;

Dit qu'elle est fondée ;

Condamne l'Agence AL IZZA Voyage et Tours à lui payer la somme de 7.310.277 F CFA représentant le montant de sa créance ;

La condamne également à payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;

Condamne l'Agence AL IZZA Voyage et Tours aux dépens.

ET

AL IZZA VOYAGE & TOURS, Agence de voyage dont le siège social est à Niamey, représentée par son gérant Monsieur Mohamed Albakaye; sis à Niamey.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE

Par acte en date du 11 mai 2023, la Compagnie de transport aérien Tunis Air a fait assigner l'Agence AL IZZA Voyage et Tours devant ce tribunal pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 7.310.277 F CFA en principal et la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts, avec exécution provisoire de la décision, en sus des entiers dépens.

Au soutien de ses demandes, Tunis Air expose qu'Al IZZA Voyage et Tours, agence spécialisée dans la vente des titres de voyage, a procédé à la vente des billets de sa compagnie par l'entremise de l'organisation internationale des compagnies de transport aérien (IATA) ; cette agence devait, après avoir défalqué ses commissions, verser les prix à IATA chargée de les lui reverser.

Elle indique que malheureusement AL IZZA Voyage et Tours n'a pas versé la totalité du montant à IATA, qui a dressé l'état de créances et l'a saisie pour promouvoir au recouvrement de sa créance d'un montant de 7.310.277 F CFA.

Elle explique que c'est ainsi qu'elle a, le 21 novembre 2022, adressé une sommation de payer à AL IZZA Voyage et Tours ; celle-ci en réponse a nié l'évidence sans autres explications prouvant qu'elle s'est libérée de cette créance.

Elle invoque à l'appui de sa demande les dispositions de l'article 1315 du Code civil, dès lors que pour sa part elle a justifié sa créance.

L'agence AL IZZA Voyage et Tours n'a pas conclu alors même qu'elle a reçu l'assignation et le calendrier de mise en état ; un procès-verbal de carence a été établi à cet effet par le juge chargé de cette mise en état.

DISCUSSION

EN LA FORME

Comme rappelé ci-haut, l'Agence Al IZZA Voyage et Tours a été régulièrement assignée ; il sera par conséquent statué par jugement réputé contradictoire à son égard.

L'action de la compagnie TUNIS Air régulièrement introduite sera déclarée recevable.

AU FOND

Sur la créance réclamée par TUNIS Air

En vertu de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites ; et selon l'article 1315 du même Code, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver, réciproquement celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Il ressort des pièces du dossier notamment du document de l'IATA que l'Agence AL IZZA Voyage et Tours a vendu des billets pour le compte de la compagnie AIR Tunis d'un montant de 7.310.277 F CFA ; sommée de payer ledit montant, l'Agence AL IZZA a simplement répondu ne pas reconnaître la créance de AIR Tunis ;

Il importe de relever que cette seule dénégation n'est pas suffisante ; AL IZZA ne conteste pas avoir vendu des billets d'AIR Tunis et ne prouve pas non plus avoir reversé le montant équivalent, après décompte de sa commission, à l'IATA ; ainsi, AIR Tunis peut à bon droit lui réclamer le paiement de sa créance ; en effet, en vertu de l'article 1166 du Code civil, les créanciers peuvent exercer tous de droits et actions de leurs débiteurs à l'exception de ceux qui sont exclusivement attachés à la personne ;

Il s'ensuit au regard de ce qui précède que la demande en paiement de AIR Tunis est fondée, il convient d'y faire droit et condamner l'Agence AL IZZA Voyage et Tours à lui payer le montant de 7.310.277 F CFA.

Sur les dommages et intérêts

Selon l'article 1147 du Code civil, l'inexécution d'une obligation contractuelle, non justifiée par une cause étrangère ou la force majeure, ouvre droit à la partie qui a subi un préjudice un dédommagement ;

En l'espèce, Tunis AIR a adressé une sommation de payer à l'Agence AL IZZA qui est restée infructueuse ; elle a ainsi constitué un avocat pour saisir la juridiction de céans ;

Dès lors, elle a subi un préjudice économique qui mérite réparation, et le montant de 1.000.000 F CFA demandé est raisonnable ; c'est pourquoi, il convient de faire droit à sa demande de dommages et intérêts.

Sur l'exécution provisoire

Selon l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerciaux, l'exécution de la décision est de droit lorsque le taux de la condamnation est supérieur à 100.000.000 F CFA ; en l'espèce, le taux de condamnation étant effectivement inférieur audit montant, il y a lieu de dire que l'exécution provisoire sollicitée par SONIHY est de droit.

SUR LES DEPENS

En vertu de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ; l'Agence AL IZZA Voyage et tours sera par conséquent condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, en matière commerciale et en premier et dernier ressort :

- **Reçoit la Compagnie Tunis AIR en son action ;**
- **Dit qu'elle est fondée ;**
- **Condamne l'Agence AL IZZA Voyage et Tours à lui payer la somme de 7.310.277 F CFA représentant le montant de sa créance ;**
- **La condamne également à payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit ;**
- **Condamne l'Agence AL IZZA Voyage et Tours aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière